

# AUCHEL



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/903 RESTRICTION DE CIRCULATION

#### CORTÈGE – SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le circuit du cortège, le samedi 13 septembre 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison du passage d'un cortège, la circulation des véhicules (sauf les véhicules des services municipaux, de sécurité et de secours) est interdite pendant le passage du cortège entre 16h30 et 18h00, le samedi 13 septembre 2025 sur les voies suivantes :

- Foire, Place Jules Guesde (départ),
- Rue Jean Jaurès,
- Monument aux morts,
- Rue Jean Jaurès,
- Foire, Place Jules Guesde (arrivée),

**ARTICLE 2** : Afin de limiter les risques d'accident, la sécurité est assurée par les ASVP, la circulation est régulée au fur et à mesure de l'avancement du cortège. L'encadrement est assuré par des véhicules placés en début et fin de cortège,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 29 juillet 2025.

Publié le : 13 1 JUIL. 2025

Le Maire

Nicolas CARRÉ

POUR LE MAIRE  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT DELEGUE